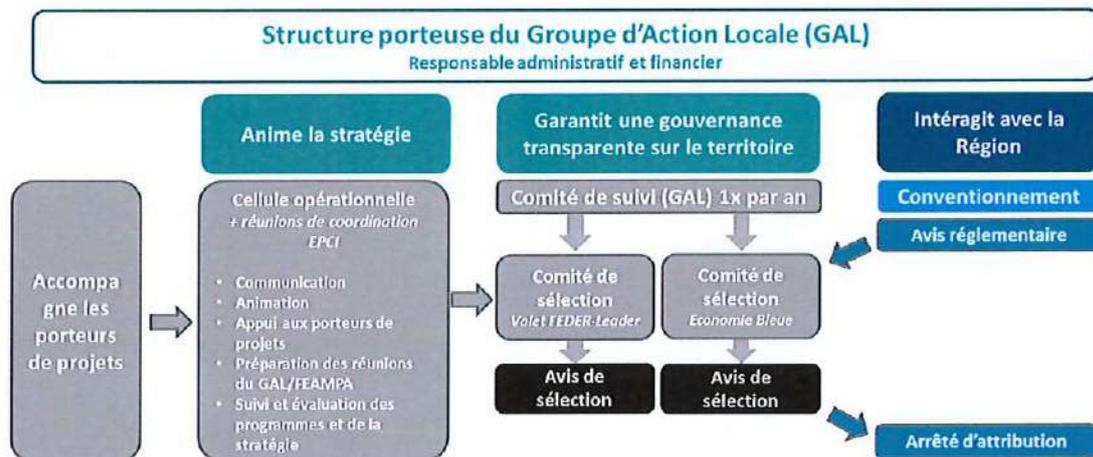


L'équilibre entre les acteurs privés et publics est respecté, car la composition pourrait inclure 11 structures publiques et 8 structures privées, chacune représentée par un membre dont certaines pourraient avoir 2 membres.

Type de structures	Nombre de membres	Groupes d'intérêts
Collectivités territoriales	4	Collectivités territoriales
Organisations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture	4	Pêche et aquaculture
Structures portuaires	3	Pêche et aquaculture Autres acteurs économie bleue durable
Etablissements publics de formation et de recherche	3	Formation, Recherche et Centre technique
Associations	3	Formation, Recherche et Centre technique Autres acteurs économie bleue durable
Syndicat mixte (économie circulaire)	1	Autres acteurs économie bleue durable
Parc marin	1	Autres acteurs économie bleue durable

D'autres acteurs du territoire pourront également être invités au comité de sélection en fonction des projets présentés.

**Proposition d'organisation du GAL :**



Les membres des deux comités de sélection se réuniront au moins une fois par an dans le cadre d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la stratégie. Cet événement sera en parallèle un espace de rencontres entre acteurs du territoire et d'échanges transversaux, et pourra faire l'objet d'animations ouvertes de type tables rondes, séminaires ou encore forum des initiatives.

Chaque comité de sélection aura pour mission de donner un avis de sélection sur les projets présentés, favorable ou défavorable, en fonction de critères déterminés en amont permettant de déterminer de manière transparente et opérationnelle en quoi les projets présentés répondent à la stratégie du territoire.

Les modalités de fonctionnement du GAL et des comités de sélection seront déterminées lors de l'installation du GAL.

Ces modalités porteront sur :

- ✓ l'identification des responsabilités du GAL et des comités de sélection et la répartition des compétences entre le GAL, les comités de sélection et la cellule animation ;
- ✓ les principes d'organisation du GAL et des comités de sélection : fréquence des comités, rôle des membres, présentation des projets etc. ;
- ✓ les critères de sélection pour choisir les opérations en fonction des priorités retenues et des objectifs fixés ;
- ✓ les outils dont il pourra avoir besoin tant en termes de gestion du programme, de suivi des projets que de communication...

**Rôle du Comité de sélection :**

- examiner les dossiers présentés par les porteurs de projet ;
- émettre un avis favorable ou défavorable selon l'analyse sur l'éligibilité réglementaire fournie par les services référents et des critères de sélection pertinents au regard de la stratégie développée ;
- définir les stratégies d'animation et de communication.

**Rôle du Comité de suivi :**

- acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement ;
- suivre les résultats du programme, la réalisation des objectifs fixés pour chaque dispositif ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- suivre et évaluer les stratégies d'animation et de communication.

**Considérant** qu'il convient de désigner deux élus communautaires pour la Communauté de Communes Aunis Sud, pour siéger au GAL « La Rochelle-Ré-Aunis »,

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

**Monsieur le Président**, fait part des candidatures reçues

- Monsieur **Jean GORIOUX**,
- Monsieur **Raymond DESILLE**.

**Monsieur le Président** fait ensuite appel à de nouvelles candidatures auprès des membres du conseil communautaire. Aucune autre candidature n'est déposée.

**Monsieur Jean GORIOUX, Président** propose à l'Assemblée de procéder à la désignation des deux représentants de la Communauté de Communes Aunis Sud, par un vote à main levée, ce qui est accepté **à l'unanimité**, par les membres du conseil communautaire.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la composition des instances de gouvernance du Groupe d'Action Locale « La Rochelle-Ré-Aunis », comme énoncée précédemment,
- Désigne les conseillers représentants de la Communauté de Communes Aunis pour siéger au comité de sélection Leader-FEDER du Groupe d'Action Locale (GAL) « La Rochelle-Ré-Aunis » :
  - Monsieur **Jean GORIOUX**,
  - Monsieur **Raymond DESILLE**
- Ne procède à aucune désignation de représentants au comité de sélection économie bleue durable puisque seuls les EPCI littoraux composent cette instance,
- Autorise le Président à assurer le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

#### **Arrivée de Monsieur Thierry PILLAUD**

#### **1.4 Motion proposée par l'AMF et émise dans le cadre de la loi de finances 2023**

Délibération n°2022-11-04

**Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud  
réuni le 22 novembre 2022**

**Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de Communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La Communauté de Communes Aunis Sud soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, l'intercommunalité Aunis Sud demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, l'intercommunalité Aunis Sud demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de Communes Aunis Sud demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Communauté de Communes Aunis Sud soumet les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2022,

Après exposé de la motion, les explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur le soutien à apporter à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

**A l'unanimité**

- Adopte la motion déposée par l'AMF et émise dans un contexte financier préoccupant pour les collectivités territoriales et leurs groupements et dans le cadre de la loi de finances pour 2023,
- Emet les remarques suivantes :

**S'agissant des situations nouvelles auxquelles les communes et intercommunalités doivent faire face :**

- L'augmentation de 3,5% du point d'indice pour les agents territoriaux, justifiée compte tenu de son gel pendant plusieurs années et de l'inflation actuelle, ajoute certes une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour les collectivités mais ne représente pas le vecteur principal de leurs difficultés financières – **Propos de Monsieur Didier TOUVRON & Monsieur Jean GORIOUX.**
- Les actes de décentralisation à répétition et les transferts de compétences induites qui ne bénéficient pas de compensations financières de l'Etat satisfaisantes. De plus, l'impact financier des compétences transférées n'est pas toujours constaté au regard de la richesse des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – **Propos de Monsieur Didier TOUVRON & Monsieur Jean GORIOUX.**

-

**S'agissant de la stabilité en Euros constants des ressources locales :**

- Cette proposition ne prend pas en compte les baisses de dotations appliquées depuis plus de 10 ans. Un rattrapage supplémentaire pourrait donc être attendu. Des motions précédentes avaient déjà dénoncé la baisse des ressources locales et sont restées sans mesures correctives de la part de l'Etat – **Propos de Monsieur Didier TOUVRON, Madame Micheline BERNARD, Monsieur Jean GORIOUX.**

**S'agissant de la simplification des procédures dans le cadre du dépôt des dossiers de demandes de DETR et de DSIL :**

- Avis en faveur de la constitution d'un dossier unique pour l'instruction de l'attribution des deux dotations, lorsque le cumul de ces deux soutiens financiers est possible bien que cette procédure puisse parfois être déjà appliquée – **Propos de Madame Barbara GAUTIER.**

**S'agissant de la suppression de la CVAE :**

- Le conseil communautaire se montre défavorable à cette mesure, notamment par la perte de dynamique de cette ressource – **Propos de Monsieur Jean GORIOUX, Madame Barbara GAUTIER.**
- Le conseil communautaire prend note de la décision des sénateurs prise dans la journée du 22 novembre, en faveur du maintien de la CVAE – **Propos de Madame Barbara GAUTIER.**

**D'une manière plus globale**, un sentiment que l'Etat « profite » de la bonne gestion financière des collectivités au travers de leur équilibre budgétaire pour d'une part, les faire participer grandement à la résorption des déficits publics et d'autre part, considérer que les dotations versées sont trop importantes – **Propos de Monsieur Philippe BODET et Monsieur Jean GORIOUX.**

**1.5 Participation de la Communauté de Communes Aunis Sud à la Société Publique Locale (SPL) portée par le département de Charente-Maritime**

Délibération n°2022-11-05

**Vu** les articles L 1521 et 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 4 octobre 2022,

**Monsieur le Président** expose le contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale.

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département propose de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL aura pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS sera maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non-actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la **création de SPL** dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

S'agissant du **capital** de cette SPL. Faut de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital sera détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes et à leurs groupements souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime à hauteur de 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et leurs groupements intéressés via la cession, par le Département de la Charente-Maritime d'actions de 100 € chacune (3 actions pour les communes, 50 pour les CdC et 170 pour les CdA), sous réserve d'être agréées par le Conseil d'administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des communes vise à assurer un traitement homogène entre les communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

Au même titre que la SEMDAS, la **gouvernance de la SPL** sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).